



Règlement du Comité central

du 21.02.2005

vu l'art. 20, al. 5 des statuts, le Comité central arrête le règlement suivant

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement définit les principaux domaines de tâches et les compétences du Comité central. Il régleme en outre son organisation et son mode de travail.

II. Constitution et organisation

Art. 2 Vice-président

¹ Le Comité central élit un vice-président parmi les membres.

² Pour le reste, aucun ressort fixe n'est attribué aux membres du Comité central.

Art. 3 Responsables

Le Comité central choisit une personne responsable par domaine spécialisé ou par affaire spécialisée dans la mesure où l'affaire n'est pas présentée par la direction ou par une autre personne du bureau.

Art. 4 Décisions et décisions de nomination

Le Comité central rend des décisions ou des décisions de nomination. La direction est responsable de communiquer les décisions aux personnes ou aux organes concernés.

III. Droits et obligations des membres du Comité central

Art. 5 Indemnisation

Les efforts des membres du Comité central sont indemnisés en conséquence. Le montant est déterminé par décision du Comité central.

Art. 6 Confidentialité, remise des dossiers

Les membres du Comité central sont tenus de ne pas diffuser à des tiers les faits dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leur activité et qui étaient confidentiels de par leur nature. Cette disposition reste applicable même lorsque leur activité a pris fin. Les dossiers d'affaires doivent être remis à la fin du mandat.

Art. 6a Visite de championnats officiels en Suisse¹

Les membres du Comité central ont un droit d'accès gratuit à tous les championnats officiels en Suisse.

¹ Introduit le 2 mars 07, en vigueur depuis le 1er mai 07.

IV. Séances

Art. 7 Principes

¹ Les séances du Comité central ne sont pas publiques. Le Comité central peut exceptionnellement organiser une séance publique.

² Quatre séances au moins doivent être fixées par année civile.

³ Les séances par téléconférence sont autorisées.

Art. 8 Dates et ordre du jour

Le président central fixe les dates et l'ordre du jour des séances du Comité central. Le nombre de séances se détermine en fonction de la charge que présentent les affaires.

Art. 9 Participation des membres

Les membres du Comité central s'efforcent de participer aux séances du Comité central. S'ils sont empêchés de participer, ils le communiquent au président central dans les plus brefs délais.

Art. 10 Autres participants

¹ Le directeur et les chefs de domaines du bureau participent aux séances du Comité central avec voix consultative.

² Le président peut faire participer d'autres personnes pour certains points de l'ordre du jour.

³ Chaque membre peut en tout temps faire la demande que certains ou tous les autres participants quittent la séance pour un point déterminé de l'ordre du jour. Le président prend la décision à ce sujet.

Art. 11 Direction

Les séances du Comité central sont présidées par le président. En son absence, il est représenté par le vice-président.

Art. 12 Décisions

¹ Le Comité central décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

² Une décision concernant les affaires non portées à l'ordre du jour ne peut être prise que dans la mesure où tous les membres présents du Comité central expriment leur accord.

³ En cas d'urgence concernant des affaires de moindre importance ou des corrections bénignes, une décision du Comité central peut être exécutée en procédure circulaire par courriel, par fax ou par téléphone. En cas de non-réponse des membres du Comité central, la demande du président central est considérée comme acceptée. Un minimum de sept jours ouvrables doit être accordé aux membres du Comité central pour produire la réponse. Si cela ne s'avère pas possible pour des raisons de temps, les membres du Comité central doivent être contactés individuellement.

Art. 13 Procès-verbal

La direction organise les procès-verbaux des séances du Comité central. Un procès-verbal de décisions est établi.

V. Compétences et attributions

Art. 14 Principe

¹ Selon la présomption de compétence inscrite dans les statuts², le Comité central est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas transférées à d'autres organes.

² Le Comité central se concentre sur la gestion stratégique de Swiss Volley. En l'absence de justes motifs, il transmet les affaires opérationnelles à la direction et aux commissions permanentes.

³ Le Comité central se réserve le droit de décider en cas d'affaires importantes, ceci également dans les affaires opérationnelles dont l'exécution a été transmise à une autre instance.

Art. 15 Catalogue des tâches

¹ Le Comité central

- a. arrête des règlements dans les domaines pour lesquels il est compétent,
- b. fait des propositions au Parlement du volleyball pour toutes les affaires tombant dans son domaine de compétences,
- c. approuve le rapport de l'exercice, contenant les comptes annuels et le rapport annuel, en faveur du Parlement du volleyball,
- d. approuve des contrats conclus avec l'Association Internationale de Volleyball (FIVB), l'Association Européenne de Volleyball (CEV) et l'association Swiss Olympic (SOA),
- e. approuve les contrats conclus avec d'autres associations de pays,
- f. approuve les contrats conclus avec les organisateurs de championnats et de tournois internationaux et nationaux,
- g. approuve la politique interne de Swiss Volley,
- h. demande sporadiquement des informations concernant la marche des affaires,
- i. élit le directeur.

² Le président central

- a. est le représentant principal du Comité central et le représente en particulier auprès des associations affiliées (FIVB, CEV, swiss olympic) et partenaires,
- b. est le représentant principal du Comité central et le représente en principe lors de finales de championnats nationaux, à la coupe finale et aux compétitions de l'équipe nationale suisse en Suisse et lors d'importantes manifestations internationales en Suisse et à l'étranger (Jeux Olympiques, WM, EM),
- c. signe au nom du Comité central les statuts, les ordonnances et les règlements,
- d. signe au nom de Swiss Volley les accords avec des associations et des contrats importants avec d'autres organisations, en particulier les contrats de sponsoring à long terme d'une valeur globale supérieure à Fr. 50'000,
- e. préside les séances du Parlement,
- f. préside les séances du Comité central,
- g. travaille en étroite collaboration avec le bureau et lui donne les instructions nécessaires,
- h. conduit l'entretien de qualification avec le directeur,
- i. participe si possible aux séances des conférences,
- j. procède continuellement à un échange informel avec les commissions,
- k. soigne le contact avec les sponsors importants.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 2005

² Cf. art. 20, al. 5 des statuts de Swiss Volley